

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013 20703 SA.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement RD 20 pour la lutte anti-congères entre la station de ski du Bleymard et le col de Finiels sur les communes de MAS d'ORCIERES, CUBIERES et PONT de MONTVERT (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 09113P0216 relatif au projet référencé ci-après :

– Aménagement RD 20 pour la lutte anti-congères entre la station de ski du Bleymard et le col de Finiels sur les communes de MAS d'ORCIERES, CUBIERES et PONT de MONTVERT (48) déposé par Conseil Général de La Lozère,

– reçu le 28/06/2013 et considéré complet le 28/06/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/07/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 12/07/2013 ;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes du 08/07/2013 ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement de 2300 mètres de route existante comprenant le reprofilage et la réfection de couche de roulement sur la totalité du linéaire, l'élargissement à 5,50 mètres de chaussée sur un linéaire de 2100 mètres, la surélévation du profil d'environ 40 centimètres sur un linéaire de 370 mètres particulièrement soumis à de fortes congères et des purges de chaussée localisées ; il comprend, par ailleurs, la mise en place d'un linéaire de 900 mètres de barrières pare-neige ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est située en « zone cœur » du Parc National des Cévennes, dans le périmètre du site « Causses et Cévennes » classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et

Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif du Mont Lozère », en Site d'Intérêt Communautaire « Mont Lozère » (au titre de la directive « Habitats »), en Zone de Protection Spéciale « Les Cévennes » (au titre de la directive « Oiseaux ») et en limite de ZNIEFF de type 1 « Pelouses sommitales du Mont Lozère » ;

Considérant l'autorisation spéciale pour travaux en cœur de Parc délivré par le directeur du Parc National des Cévennes suite à l'avis favorable du Comité scientifique du Parc, qui fixe des prescriptions destinées à minimiser les effets potentiellement négatifs du projet sur la faune, la flore et leurs habitats ainsi que sur le paysage et l'avis de la Direction Départementale des Territoires, service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques en Lozère, qui a constaté l'absence d'impact du projet sur les zones humides inventoriées dans le secteur ;

Considérant l'absence de toute urbanisation susceptible d'être affectée par le projet ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement RD 20 pour la lutte anti-congères entre la station de ski du Bleyard et le col de Finiels sur les communes de MAS d'ORCIERES, CUBIERES et PONT de MONTVERT (48) objet du formulaire n° F09113P0216 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **25 JUIL. 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)